



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1990-1991

16 AOUT 1991

PROJET DE DECRET

FIXANT LES CONDITIONS D'AGE DE MISE A LA RETRAITE
DES MEMBRES DU PERSONNEL DE LA RADIO-TELEVISION BELGE
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (RTBF)

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 114 de la Constitution dispose qu'aucune pension, aucune gratification à la charge du Trésor public ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi.

Si, pour le personnel des Services de l'Exécutif de la Communauté française, l'article 87, § 3, de la loi spéciale de réformes institutionnelles énonce que le personnel des Services de l'Exécutif est, en matière de pensions, soumis aux règles légales et statutaires applicables au personnel définitif, temporaire et auxiliaire de l'Etat, tel n'est pas le cas pour le personnel des établissements ou entreprises de la Communauté française, en ce compris celui des organismes d'intérêt public.

Il importe donc que le législateur communautaire intervienne dans ce domaine.

Le présent décret concerne les membres du personnel de la RTBF et a pour objet de fixer les conditions d'âge de leur mise à la retraite.

Deux règles essentielles sont fixées :

1° L'âge auquel les agents de la RTBF sont d'office mis à la retraite est de 65 ans. Il s'agit d'une règle générale, applicable à l'ensemble du personnel du secteur public belge. Les statuts publics ne permettent de prolonger la carrière des agents au-delà de cet âge que par des décisions individuelles et exceptionnelles, motivées par l'intérêt du service et pour des durées limitées.

2° Il est permis au personnel de la RTBF d'obtenir, à sa demande, une retraite à 60 ans. Cet objectif se justifie plus particulièrement et de façon urgente en l'espèce car il répond aux nécessités des réformes décidées par le conseil d'administration de la RTBF. C'est un moyen simple et efficace qui doit permettre, sans incitant ou dépenses particulières, de diminuer le nombre des agents en service.

Sur un plan général, cet objectif s'appuie sur les considérations suivantes.

Jadis, les statuts de certains organismes, et c'était le cas pour les organismes publics belges de radiodiffusion, permettaient aux agents qui le souhaitaient d'obtenir une retraite prématurée à 60 ans, parfois 55 ans.

La loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier a, par une disposition impérative, mis fin à toute faculté de retraite prématurée dans des parastataux soumis à la loi de 1954 et dans lesquels de telles facultés existaient.

Transitoirement, cette loi a cependant maintenu, au bénéfice des agents qui étaient en service au 31 décembre 1960, le droit d'accéder aux pensions prématurées contenues dans le régime qui leur était précédemment applicable.

Depuis, la loi du 5 avril 1978 de réforme économique a accordé aux agents des ministères, ainsi qu'à ceux de certains parastataux dont les pensions sont régies par des lois, la faculté d'obtenir une retraite prématurée à 60 ans, pour autant qu'ils puissent justifier de 20 ans d'ancienneté valorisable pour la pension.

Cette loi a appliqué, pour les Services de l'Etat seulement et certains parastataux, les dispositions d'un accord intersectoriel conclu pour l'ensemble du secteur public; son champ d'application a ensuite été étendu au personnel des administrations provinciales et communales, ainsi que de divers parastataux (SNCB, SNL, SNT...).

La RTBF n'étant pas visée par cette loi, les membres de son personnel, ne peuvent donc actuellement obtenir la retraite qu'à 65 ans, étant seuls exceptés les agents entrés en service avant le 1^{er} janvier 1961 qui bénéficient des mesures transitoires de la loi de 1961.

C'est donc cette situation que l'article 2 du présent décret entend modifier, en permettant au personnel de la RTBF d'obtenir une retraite à 60 ans, l'article 3 maintenant l'application des dispositions transitoires mentionnées ci-dessus.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} répète et confirme la règle générale qui fixe à 65 ans l'âge «normal» de la retraite des membres du personnel de la RTBF;

Article 2

L'article 2 permettra désormais les départs volontaires dès 60 ans, pour autant que l'agent puisse justifier de 20 années de services admissibles pour l'ouverture des droits à la pension;

Article 3

L'article 3 maintient les dispositions transitoires qui étaient celles de la loi du 14 février 1961;

Article 4

L'article 4 fait suite à l'avis du Conseil d'Etat et rend inapplicables, au personnel de la RTBF, les articles 115 et 116 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier.

Article 5

L'article 5 fixe la date d'entrée en vigueur du décret au 1^{er} avril 1991, conformément aux objectifs poursuivis par le plan de restructuration de la RTBF.

PROJET DE DECRET

FIXANT LES CONDITIONS D'AGE DE MISE A LA RETRAITE DES MEMBRES DU PERSONNEL DE LA RADIO-TELEVISION BELGE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (RTBF)

L'Exécutif de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française, chargé de la Culture et de la Communication,

ARRETE:

Le ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française, chargé de la Culture et de la Communication, est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article premier

Les membres du personnel de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) sont mis d'office à la retraite le premier jour du mois qui suit la date à laquelle ils ont atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Art. 2

Tout membre du personnel nommé à titre définitif, comptant au moins vingt années de services admissibles pour l'ouverture du droit à la pension, est, à sa demande, mis à la retraite à partir du premier jour du mois qui suit la date à laquelle il atteint soixante ans.

La demande doit être introduite trois mois au moins avant la date à laquelle le membre du personnel désire être admis à la retraite.

Art. 3

Les membres du personnel qui étaient en service au 31 décembre 1960 peuvent demander le bénéfice des dispositions qui leur étaient applicables avant la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 4

Cessent d'être applicables au personnel soumis au présent décret:

1° L'article 115 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier, modifié par la loi du 20 juillet 1977.

2° L'article 116 de la même loi.

Art. 5

Le présent décret produit ses effets le 1^{er} avril 1991.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1991.

Par l'Exécutif de la Communauté française,

*Le ministre-président de l'Exécutif
de la Communauté française,
chargé de la Culture et de la Communication,*

V. FEAUX.

AVANT-PROJET DE DECRET

SOUMIS AU CONSEIL D'ETAT

Article premier

Les membres du personnel de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) sont mis d'office à la retraite le premier jour du mois qui suit la date à laquelle ils ont atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Art. 2

Tout membre du personnel nommé à titre définitif, comptant au moins vingt années de services admissibles pour l'ouverture du droit à la pension, sera, à sa demande, mis à la retraite à partir du premier jour du mois qui suit la date à laquelle il atteint soixante ans.

La demande doit être introduite trois mois au moins avant la date à laquelle le membre du personnel désire être admis à la retraite.

Art. 3

Les membres du personnel qui étaient en service au 31 décembre 1960 peuvent demander le bénéfice des dispositions qui leur étaient applicables avant la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 4

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 1991.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française, le 23 mai 1991, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret « fixant les conditions d'âge de mise à la retraite des membres du personnel de la Radio-Télévision belge de la Communauté française », a donné le 28 mai 1991 l'avis suivant :

Intitulé

La dénomination officielle de la Radio-Télévision belge de la Communauté française est « Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) ». L'intitulé doit porter cette dénomination.

Cette observation vaut également pour l'article 1^{er}.

Arrêté de présentation

L'arrêté de présentation serait mieux rédigé comme suit :

« L'EXECUTIF DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française, chargé de la Culture et de la Communication,

ARRETE :

Le ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française, chargé de la Culture et de la Communication, est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit : »

Dispositif

Art. 2

A la troisième ligne de l'alinéa 1^{er}, on écrira : « ... droit à la pension, est, à sa demande, ... ».

Art. 4

Cet article devrait faire l'objet d'une nouvelle disposition, l'article 4 actuel devenant ainsi l'article 5.

En effet, il ressort, en particulier de l'exposé des motifs, que l'intention de l'auteur du projet est d'établir un régime

autonome relatif aux conditions d'âge de mise à la retraite des membres du personnel de la RTBF, régime reprenant partiellement les dispositions de la loi du 14 février 1961, celles-ci étant actuellement d'application à ce personnel.

Dès lors, il convient de rendre inapplicables au personnel de la RTBF les articles 115 et 116 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier.

L'article 4 pourrait être rédigé comme suit :

« Art. 4. Cessent d'être applicables au personnel soumis au présent décret :

1^o L'article 115 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier, modifié par la loi du 20 juillet 1977.

2^o L'article 116 de la même loi. »

Art. 5 (ancien article 4)

L'intention étant de donner au projet un effet rétroactif, il y a lieu d'écrire :

« Art. 5. Le présent décret produit ses effets le 1^{er} avril 1991. »

La chambre était composée de

M. C.-L. CLOSSET, président de chambre;

MM. R. ANDERSEN, J. MESSINNE, conseillers d'Etat;

Mme J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. S. SAINT-VITEUX, référendaire adjoint.

Le Greffier,

J. GIELISSEN.

Le Président,

C.-L. CLOSSET.